



Le Conseil communal

de la

Commune de Milvignes

Arrêté relatif à la restriction de déversement des eaux claires dans les conduites communales

Le Conseil communal de la Commune de Milvignes,
dans sa séance du 26 août 2020,
vu un rapport du conseiller communal en charge du dicastère du 22 juin 2020,
vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
vu le règlement d'application du plan général d'évacuation des eaux de la Commune de Milvignes du 22 septembre 2015,

a r r ê t e

Article premier

¹Le présent arrêté vise à réguler, dans des zones particulièrement critiques, l'apport d'eaux claires dans les conduites communales.

²Les différentes zones délimitées en couleur selon leur bassin versant sur les plans figurant en annexes 1 et 2 circonscrivent les bien-fonds concernés par les restrictions définies à l'article 2.

Art. 2

¹En application de l'article 16 du règlement d'application du plan général d'évacuation des eaux de la Commune de Milvignes du 22 septembre 2015, les nouvelles constructions ou les transformations importantes de bâtiments sis dans le périmètre défini doivent effectuer de la rétention même dans le cas où la surface imperméable totale est inférieure à 1'000 m².

²L'infiltration totale des eaux claires dispense de l'obligation de pratiquer la rétention.

³Le débit maximum de restitution de l'ouvrage de rétention doit être assuré par un régulateur et ne pas dépasser 0,2 l/s par 100 m² de surface imperméable totale.

Art. 3

¹Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement ou d'un ouvrage de rétention des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bien facture du travail.

²Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis aux services communaux au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Art. 4

¹ Le Service technique et des Constructions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Colombier, le 26 août 2020.

Au nom du Conseil communal :

La présidente :

Le secrétaire :

M. Lanthemann

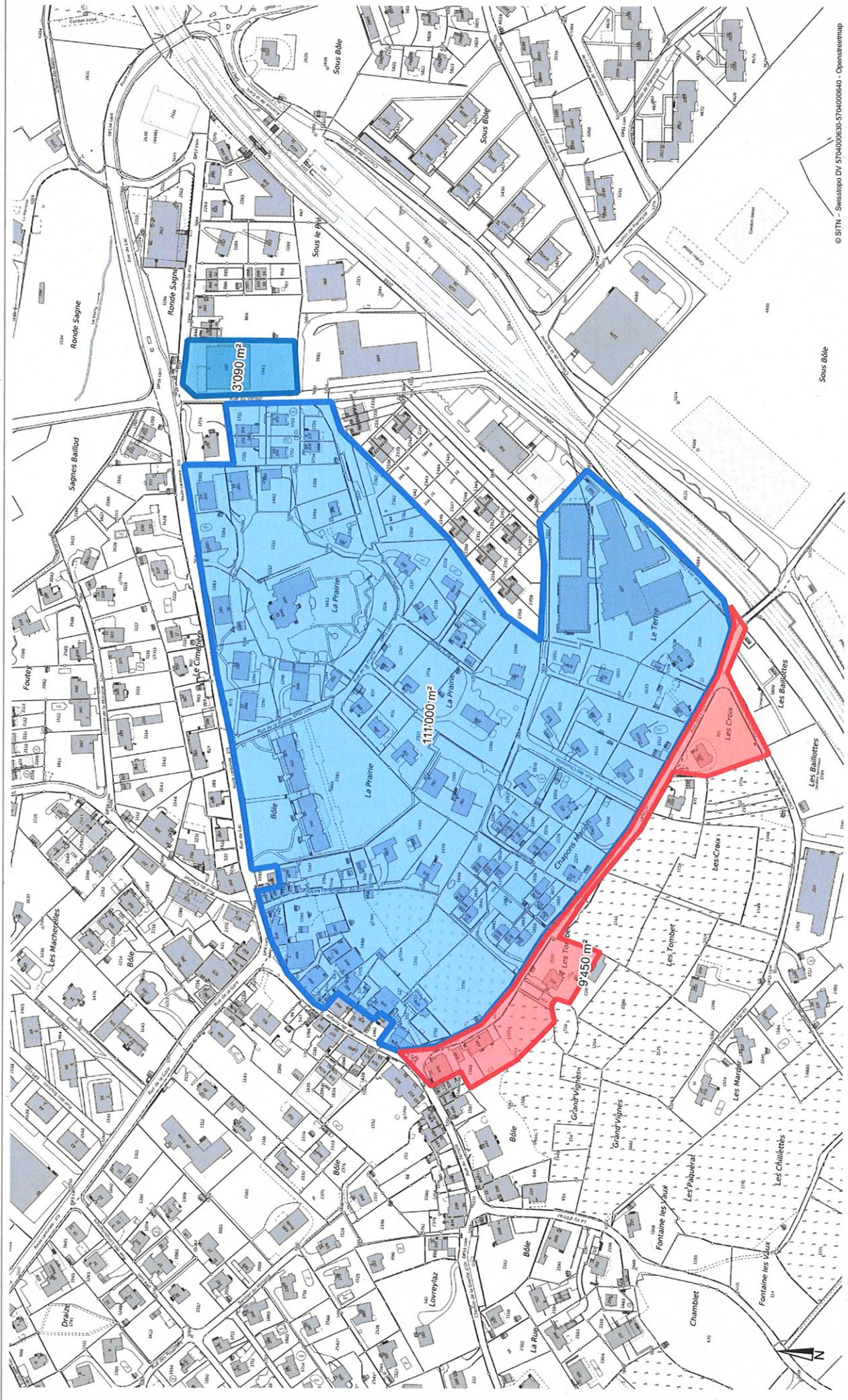
G. Jaquet

Annexe 1

Biens-fonds de Bôle visés par l'arrêté du Conseil communal du 26 août 2020 (3 zones en couleur)

Annexe 2

Biens-fonds d'Auvernier visés par l'arrêté du Conseil communal du 26 août 2020 (zones en couleur bleue)

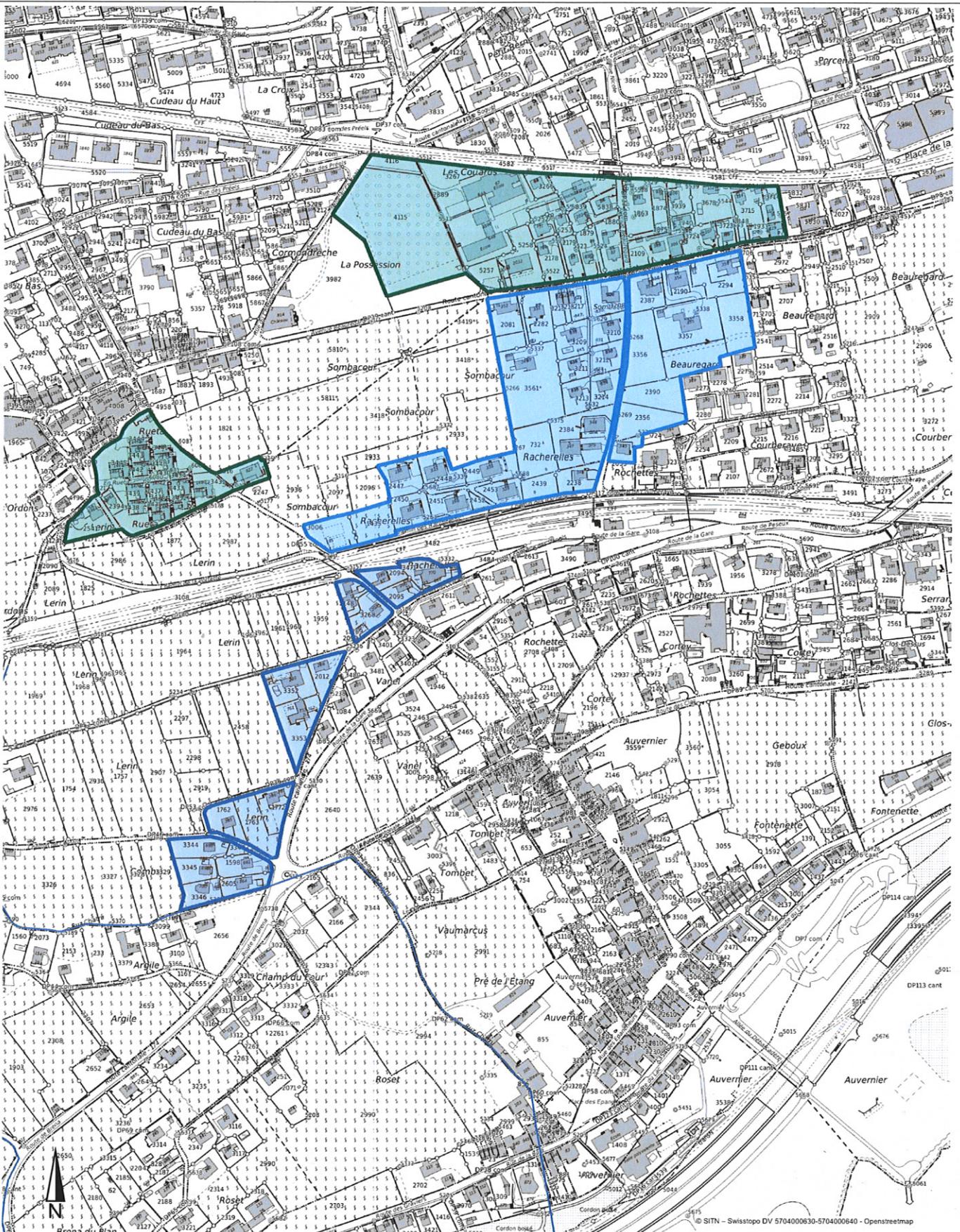


© STN - Swiss topo DV 5704000830-5704000840 - Opentstreetmap

0 20 40 60m

Echelle 1:2'500

Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et à la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.



0 50 100 150m
Echelle 1:5'000